



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2014  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guipry** réceptionnée le 27 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 6 février 2014 ;

**Considérant la nature du projet d'élaboration du PLU de la commune qui prévoit :**

- . le remplacement de l'actuel Plan d'Occupation des Sols (POS),
- . la construction de 330 logements sur une période de 10 à 12 ans, soit la création de 27 à 33 logements par an, pour atteindre une population de 4230 habitants à échéance de cette période,

**Considérant la localisation du projet de PLU de la commune qui est concernée par :**

- . le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de Moyenne Vilaine,
- . la ZNIEFF de type 1 « Etang du bois de Baron »,
- . la ZNIEFF de type 2 « Bois de Baron »,
- . le site classé et inscrit des Corbinières ;

**Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Guipry, débattu au conseil municipal en date du 16 mai 2013 et qui vise notamment :**

- . un développement urbain à l'intérieur des zones déjà urbanisées du bourg et des hameaux en procédant au comblement des dents creuses et à des opérations de renouvellement urbain,
- . des extensions d'urbanisation, réduites par rapport au POS, s'inscrivant en continuité de l'agglomération du bourg et répondant aux exigences de densité fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Redon et de Vilaine,

- . une protection des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui ont été déjà été préalablement identifiés par la commune,
- . un encadrement réglementaire de la gestion des eaux pluviales, la création de bassins de rétention pour les zones à urbaniser et la mise en place d'une zone naturelle inconstructible (N) pour tous les espaces situés en zone d'expansion de crue afin de réduire le risque inondation,
- . la construction d'une nouvelle station d'épuration, en cours de réalisation sur le secteur de Bel-Air, et qui doit permettre le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles zones à urbaniser du bourg,
- . à intégrer d'autres aspects du développement durable, comme l'énergie et le renforcement des voies permettant des déplacements doux ;

**Considérant cependant que la commune est concernée par des risques importants d'inondations et qu'il convient, par conséquent, d'évaluer précisément les incidences du projet d'urbanisation du PLU dont l'ampleur en termes de construction et d'imperméabilisation des sols demeure non négligeable, même s'il s'inscrit dans un objectif de développement durable et d'économie du foncier;**

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de l'article R.124-14 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Guipry n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 12 5 FEV. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).